Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi vise à établir le cadre juridique régissant les appels informels aux dons du public en vue de favoriser la participation du public à ces appels, notamment par des règles garantissant l'affectation de ces dons aux fins pour lesquelles ils sont faits et la disposition adéquate du reliquat de ces dons lorsque ces fins sont accomplies ou deviennent impossibles à accomplir.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par un appel informel aux dons du public tout message, quel que soit le moyen utilisé pour le communiquer, sollicitant du public en général ou d'une partie du public des dons pour l'accomplissement d'une fin personnelle ou d'une fin d'utilité privée ou sociale, qu'il s'agisse de dons de sommes d'argent, y compris les sommes à prendre sur le prix d'une vente, sur la contrepartie d'un service ou à même les recettes d'une loterie, d'un concours, d'un spectacle ou d'un autre événement ou, encore, de dons d'autres biens, meubles ou immeubles.

[Art. 1(1) : « appel aux dons du public »]

3. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux appels aux dons du public faits dans le cadre de collectes permanentes ou continues.

Elles ne sont pas applicables, non plus, aux appels aux dons du public faits par un organisme qui est un donataire reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

[Art. 1(1) : « appel aux dons du public »; art. 2(1)]

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE FIDUCIE ET RÉGIME APPLICABLE

4. Tout appel informel aux dons du public implique la constitution d'une fiducie.

Il n'est fait exception à cette règle que si les modalités de l'appel indiquent clairement son assujettissement à un régime juridique différent de celui de la fiducie. On entend par les modalités de l'appel tous les renseignements communiqués au public relativement à l'appel qui ont pu inciter un donateur à faire un don.

[Art. 1(1) : « modalités de l'appel aux dons du public »; art. 2(3); art. 3(1)]

Commentaire : La loi uniforme assujettit l'appel informel aux dons du public au régime juridique de la fiducie, sauf si l'intention manifestée, telle qu'elle ressort clairement des modalités de l'appel, est de soumettre ce dernier à un régime juridique différent. Cette qualification résulte directement de l'application de la loi. Il n'est

donc pas nécessaire que les participants se conforment par ailleurs aux conditions de formation de la fiducie énoncées à l'article 1260 C.c.Q.

5. La fiducie peut résulter de tout acte de nature à établir une fiducie en vertu des dispositions du Code civil. Elle peut aussi résulter d'un acte dressé conformément au modèle prévu à l'annexe de la présente loi.

En l'absence d'un tel acte de fiducie, la fiducie résulte du seul fait qu'une ou plusieurs personnes détiennent et administrent, en vue d'en assurer l'affectation conformément à l'objet de l'appel, des sommes ou autres biens donnés à l'occasion de celui-ci.

[Art. 5(1), (2) et (3)]

6. La fiducie est d'abord régie par l'acte de fiducie et les modalités de l'appel, lesquels peuvent, sauf indication contraire, déroger aux dispositions de la présente loi, les compléter ou en préciser l'application.

Elle est également régie, sauf incompatibilité, par les dispositions du Code civil applicables aux fiducies de son espèce, compte tenu des adaptations nécessaires.

[Art. 2(3); art. 5(1), (2) et (3); art. 23(5); art. 24(5)]

7. En cas de divergence entre l'acte de fiducie et les modalités d'un appel y afférent, celles-ci ont préséance.

[Art. 6]

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DE LA FIDUCIE

8. Le patrimoine fiduciaire, formé entre autres des biens donnés à l'occasion de l'appel, est administré par le ou les fiduciaires désignés dans l'acte de fiducie ou conformément à cet acte, de même que par les personnes qui détiennent et administrent de fait les biens qui le composent.

En l'absence d'acte de fiducie, le patrimoine fiduciaire est administré par toute personne qui détient et administre de fait les biens qui le composent.

[Art. 1(1) « fonds »; art. 4(1)]

9. Malgré l'article 8, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un autre établissement financier n'est pas considéré fiduciaire du seul fait qu'il détient ou administre des sommes ou d'autres biens donnés à l'occasion d'un appel.

[Art. 4(2)]

10. L'administration fiduciaire est gratuite, malgré toute disposition contraire.

Commentaire : L'article 1300 C.c.Q. prévoit que l'administrateur du bien d'autrui a droit à une rémunération, à moins qu'il ne découle de la loi, de l'acte ou des circonstances que l'administration est gratuite. Dans le cas présent, l'administration doit être gratuite. L'article 10 n'a pas d'équivalent dans la version common law.

11. Le fiduciaire peut accepter tout don fait à l'occasion d'un appel, pourvu seulement que le don ne soit pas assujetti à des conditions inconciliables avec l'objet de l'appel ou avec les dispositions régissant par ailleurs la fiducie.

[Art. 15(2)]

12. Le fiduciaire peut réitérer un appel ou en lancer de nouveaux et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'augmentation du patrimoine fiduciaire.

[Art. 15(1)]

13. Bien qu'il agisse à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, le fiduciaire est tenu de placer les sommes qu'il administre conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs.

[Art. 14(1)]

Commentaire : L'article 14(1) de la version common law renvoie à la *Loi sur les fiduciaires* ou au *Trustee Act* de la province concernée. Au Québec, le fiduciaire agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, ce qui lui laisse une grande latitude en matière de placements (art. 1278, 1306 et 1307 C.c.Q.). Dans le cas présent, l'administration vise à conserver les biens donnés et à en préserver la valeur en attendant leur utilisation pour les fins de la fiducie. Par ailleurs, les fiduciaires ne sont vraisemblablement pas des experts en matière de placements et ils doivent donc s'abstenir d'effectuer des placements risqués. C'est pourquoi il convient de leur appliquer les règles relatives aux placements présumés sûrs, qui normalement ne s'imposent qu'aux administrateurs chargés de la simple administration tels le tuteur au mineur (art. 1301 et suiv. C.c.Q.). Cette disposition n'étant pas impérative, il est possible d'y déroger dans l'acte de fiducie ou dans les modalités de l'appel.

14. Le fiduciaire peut, relativement à toute question concernant l'administration de la fiducie ou l'affectation des biens qui composent le patrimoine fiduciaire, demander l'avis d'une personne pour le bénéfice de laquelle l'appel a été fait ou, le cas échéant, celui du parent, du tuteur ou d'un autre représentant de cette personne.

L'avis est de nature consultative seulement. Il ne lie pas le fiduciaire.

[Art. 20(3)]

Commentaire : Cette disposition se déduit naturellement du principe selon lequel le fiduciaire est tenu d'agir dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. Le fiduciaire doit prendre les moyens de s'informer des besoins du bénéficiaire, mais il exerce son jugement de manière autonome. Voir les articles 1278 et 1309 C.c.Q.

15. Le fiduciaire doit, malgré toute disposition contraire, permettre à tout intéressé, y compris un donateur, d'examiner l'acte de fiducie, s'il en est.

[Art. 5(4)]

Commentaire : L'article 5(4) de la version common law attribue ce droit aux donateurs de sommes importantes. Le présent article lui confère une portée plus générale ainsi qu'un caractère impératif.

16. Le fiduciaire veille à ce que les sommes et autres biens qui composent le patrimoine fiduciaire soient affectés conformément à l'acte de fiducie et aux modalités de l'appel.

[Art. 24(1)]

17. Les paiements faits par le fiduciaire pour la réalisation de la fin pour laquelle la fiducie a été constituée ou pour défrayer ses frais d'administration le sont à même le patrimoine fiduciaire, sans que le fiduciaire soit tenu, relativement à ces paiements, de distinguer entre le capital administré et les fruits et revenus produits par ce capital.

[Art. 13(1)]

18. Lors du compte sommaire de gestion qu'il doit rendre au moins une fois l'an en vertu des dispositions du Code civil, le fiduciaire est tenu d'indiquer si les sommes ou autre biens qui composent le patrimoine fiduciaire sont suffisants pour permettre d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée, s'ils sont toujours nécessaires à l'accomplissement de cette fin ou, au contraire, ne peuvent plus être utilisés pour l'accomplir.

Les obligations qu'impose le présent article ne peuvent être ni écartées ni atténuées par l'acte de fiducie ou par les modalités de l'appel.

[Art. 24(2) et (6)]

Commentaire : L'administrateur du bien d'autrui doit rendre un compte sommaire de sa gestion au moins une fois l'an (art. 1351 et suiv. C.c.Q.). À cette obligation s'ajoute celle qui est prévue au présent article.

19. Le fiduciaire peut, s'il estime que cela permettrait de mieux réaliser la fin pour laquelle la fiducie a été constituée, transférer la totalité ou une partie des biens qui composent le patrimoine fiduciaire à une organisation à but non lucratif, à une association contractuelle, à une fondation fiduciaire ou à une autre fiducie poursuivant des objets semblables.

Le fiduciaire peut, en vue d'un tel transfert, former lui-même cette organisation, association, fondation ou fiducie.

[Art. 17(1) et (2)]

Commentaire : Bien que l'article 17 de la version common law ne le dise pas aussi clairement, le présent article prévoit que seuls des groupements à but non lucratif peuvent se voir transférer les biens qui composent le patrimoine fiduciaire. Le présent article ne doit pas être utilisé de manière à contourner les règles relatives à la fin de la fiducie et à la disposition du reliquat : un transfert ne peut être effectué que dans le but d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée.

20. En cas de pluralité de fiduciaires, ceux-ci agissent à la majorité d'entre eux, à moins que l'acte de fiducie ou les modalités de l'appel ne prévoient qu'ils agissent de concert ou suivant une proportion déterminée.

[Art. 21(1)]

Commentaire : le présent article reprend la règle de l'article 1332 C.c.Q., dont les effets sont essentiellement les mêmes que ceux recherchés par l'article 21(1) de la version common law.

21. Tout donateur est un intéressé au sens des articles 1290 et 1291 du Code civil relatifs à la surveillance et au contrôle de l'administration de la fiducie.

[Art. 8]

CHAPITRE IV

FIN DE LA FIDUCIE ET DISPOSITION DU RELIQUAT

Section I – Fin de la fiducie

22. À moins que l'acte de fiducie ne prévoie un terme plus court, la fiducie prend fin au plus tard 100 ans à compter de sa constitution, qu'elle ait été constituée pour l'accomplissement d'une fin personnelle ou d'une fin d'utilité privée ou sociale.

[Art. 7(1)]

Commentaire : En vertu du Code civil, la fiducie personnelle ne peut durer plus de 100 ans, tandis que la fiducie d'utilité privée et la fiducie d'utilité sociale peuvent être perpétuelles (art. 1272, 1273 C.c.Q.). L'article 7(1) de la version common law ne limite pas la durée de la fiducie caritative (équivalent de la fiducie d'utilité sociale du droit québécois). Le présent article limite la durée de toutes les fiducies résultant d'un appel, sans distinction.

23. Outre l'avènement du terme et les autres causes prévues par le Code civil, la fiducie prend fin lorsque, de l'avis du fiduciaire, les sommes ou les autres biens qui composent le patrimoine fiduciaire sont insuffisants pour permettre d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée, ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de cette fin ou ne peuvent plus être utilisés pour l'accomplir.

L'avis du fiduciaire doit être consigné dans un écrit exposant les motifs au soutien de ses conclusions.

[Art. 24(3)]

Commentaire : L'article 1296 du Code civil prévoit que l'impossibilité d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée doit être constatée par le tribunal. Le présent article fait exception à cette règle en autorisant le fiduciaire à mettre fin à la fiducie sans recourir au tribunal.

Section II – Disposition du reliquat

§1. – *Remboursements, restitutions et réaffectations*

24. Lorsque la fiducie prend fin et qu'il reste des sommes ou d'autres biens dans le patrimoine fiduciaire, tout donateur d'une somme de 500,00 $ ou plus, ou de biens meubles d'une valeur équivalente, a droit, s'il en avait fait la demande écrite au moment de son don, à un remboursement ou à la réaffectation de sa part dans le reliquat.

Cette part est déterminée par application de la formule suivante :

Part du donateur = (valeur du don fait par le donateur / valeur totale des dons faits par tous les donateurs) X valeur du reliquat.

[Art. 11(1), (2) et (3)]

25. À moins que l'acte de donation n'en dispose autrement, le donateur d'un immeuble qui existe encore sous cette forme a droit à sa restitution en nature ou à sa réaffectation.

[Art. 12(1)]

26. S'il est incapable, après avoir fait toutes les démarches raisonnables à cette fin, de trouver un donateur qui a droit à un remboursement, à une réaffectation ou à une restitution, le fiduciaire peut déclarer la caducité de ce droit.

[Art. 11(4) et 12(2)]

§2. – *Modes résiduaires de disposition*

27. S'il reste toujours des sommes ou d'autres biens dans le patrimoine fiduciaire après les remboursements, réaffectations ou restitutions effectués par le fiduciaire ou, le cas échéant, après que celui-ci ait déclaré caduc le droit qui les sous-tend, le fiduciaire en dispose conformément aux dispositions de la présente sous-section, selon que la fiducie a été constituée pour l'accomplissement d'une fin personnelle ou d'une fin d'utilité privée ou sociale.

[Art. 7(2), 11(5), 12(3) et 24(4)]

Commentaire : Le présent article a notamment pour effet d'écarter l'application de l'article 1297 al. 2 C.c.Q. Cet article prévoit qu'à défaut de bénéficiaire, les biens qui restent au terme de la fiducie sont dévolus au constituant ou à ses héritiers.

I – Fiducie personnelle

28. Les sommes et autres biens d'une fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin personnelle sont remis au bénéficiaire ou à ses héritiers, sauf si les modalités de l'appel prévoient un mode de disposition différent.

[Art. 10(9)]

II – Fiducie d'utilité privée ou sociale

29. La disposition des sommes et autres biens d'une fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale est faite conformément à l'acte de fiducie et aux modalités de l'appel.

Si l'acte de fiducie et les modalités de l'appel ne pourvoient pas à leur disposition et que leur valeur n'excède pas 20 000$, ces biens sont remis, au choix du fiduciaire, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui poursuivent des objets conformes à l'esprit de l'appel.

Dans tous les autres cas, il ne peut être disposé des biens de la fiducie qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

[Art. 10(1) et (10(6)]

30. Le fiduciaire n'est lié par les stipulations de l'acte de fiducie pourvoyant à la disposition des biens de la fiducie que si les modalités de l'appel en ont clairement fait état.

[Art. 10(2)]

31. Tout intéressé peut, si les stipulations de l'acte de fiducie et les modalités de l'appel pourvoient à la disposition des biens de la fiducie d'une manière qui n'est pas conforme à l'esprit même de l'appel, demander au tribunal de prononcer la nullité de ces stipulations et l'inopposabilité de ces modalités.

Par ailleurs, tout intéressé peut soumettre au tribunal un mode de disposition des biens de la fiducie, même dans les cas où la disposition de ces biens n'est pas soumise à l'autorisation préalable du tribunal.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

[Art. 10(5)(b) et 10(7)]

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

32. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

33. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux appels informels aux dons du public en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

[Art. 2(4)]

34. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE DE LA *LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC*

(Renseignements importants destinés aux fiduciaires : le présent acte de fiducie est accompagné d'exemples et de notes qui, sans faire partie de celui-ci, expliquent certains de ses éléments et permettront aux fiduciaires de la remplir comme il se doit.)

ACTE DE FIDUCIE

Les personnes qui ont signé le présent document en tant que fiduciaires[1] souhaitent déclarer les modalités selon lesquelles elles (détiennent) (détiendront)[2] les biens qui composent le patrimoine fiduciaire et les utiliseront pour l'accomplissement des fins pour lesquelles la fiducie est constituée; elles souhaitent également indiquer la façon dont elles disposeront de tout reliquat.

Loi habilitante

1. Le présent acte de fiducie est fait conformément à la *Loi sur les appels informels aux dons du public* (la « *Loi* »).[3]

Nom du patrimoine fiduciaire

2. Le présent acte de fiducie vise un patrimoine appelé : _____[4]
(le « patrimoine fiduciaire »). (nom du patrimoine fiduciaire)

Circonstances relatives à la création du patrimoine fiduciaire

3.(1) Le patrimoine fiduciaire a été créé pour les raisons suivantes :[5]

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

---

[1] *Il est souhaitable d'avoir de deux à quatre fiduciaires.*

[2] *Biffer et parapher le terme sans objet qui figure entre parenthèses.*

[3] *La **Loi** prévoit les attributions des fiduciaires. Elle devrait être consultée lorsque se présente une question concernant l'administration de la fiducie.*

[4] *Indiquer le nom du patrimoine fiduciaire. Voici des exemples de noms : « Patrimoine fiduciaire de secours pour la famille Untel » et « Fonds d'aide aux sinistrés de l'ouragan ayant frappé la ville de X ».*

[5] *Énumérer les raisons pour lesquelles a été créé le patrimoine fiduciaire, y compris les faits et les événements particuliers qui ont rendu sa création nécessaire. Voir les exemples qui figurent dans l'appendice à la présente formule.*

3.(2) Un appel au public en vue de l'obtention de dons pour le patrimoine fiduciaire (a été fait le _____) (sera fait).[6]
(date)

Fins de la fiducie

4. Les fins pour lesquelles la fiducie est constituée sont les suivantes :[7]

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Reliquat

5. Les sommes et autres biens qui demeureront inutilisés après que les fins de la fiducie auront été réalisées dans la mesure du possible seront remis à une ou plusieurs des organisations indiquées ci-après, lesquelles sont toutes des organismes de bienfaisance enregistrés canadiens ou des donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou sont des organismes ayant des objets essentiellement semblables à ceux du patrimoine fiduciaire.[8]

_____
_____
_____
_____
_____

---

[6] *Biffer et parapher les termes sans objet qui figurent entre parenthèses.*

[7] *Énumérer les fins auxquelles les fiduciaires peuvent faire des paiements sur le patrimoine fiduciaire. Ces fins doivent être conformes à l'objet annoncé lors de l'appel aux dons du public. Voir les exemples qui figurent dans l'appendice à la présente formule.*

[8] *Voir les exemples qui figurent dans l'appendice à la présente formule pour des indications quant à la façon de disposer du reliquat.*

SIGNÉ par les personnes indiquées ci-après à titre de fiduciaires du patrimoine fiduciaire, le _____.[9]
(date)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

---

[9] *Chaque fiduciaire doit inscrire son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et signer à cet endroit. Voir la note 1 au sujet du nombre de fiduciaires.*

SIGNÉ par les personnes indiquées ci-après à titre de nouveaux fiduciaires nommés pour remplacer des fiduciaires du patrimoine fiduciaire, le _____.[10]
(date)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

_____
(Nom) (Signature)

_____
(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

---

[10] *Les nouveaux fiduciaires ou les fiduciaires de remplacement devraient être parties à l'acte de fiducie. Chacun d'eux doit inscrire son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et signer à cet endroit.*

APPENDICE À L'ACTE DE FIDUCIE — EXEMPLES

A. Exemples illustrant les circonstances relatives à la création du patrimoine fiduciaire

Premier exemple :

Le Patrimoine fiduciaire pour les besoins spéciaux de Robert Untel a été créé pour les raisons qui suivent :

a) Robert Untel est un garçon de 5 ans qui habite la ville de X, dans la province Y.

b) Le 1er juillet 2010, Robert Untel a été blessé dans un accident d'automobile et a dû subir l'amputation de son bras gauche.

c) Robert Untel a besoin d'un bras artificiel à la fine pointe de la technologie pour lui permettre d'exécuter ses tâches quotidiennes. Le bras devra être remplacé plusieurs fois au fur et à mesure que Robert grandira et être entretenu de façon régulière afin qu'il soit maintenu en bon état.

d) Les parents de Robert Untel ne sont pas financièrement en mesure d'acquérir un bras artificiel électronique de pointe.

e) Robert Untel et ses parents auront besoin d'autres appareils spéciaux pour combler ses besoins.

f) De nombreux membres de la collectivité ont offert d'aider Robert Untel et sa famille.

Deuxième exemple :

Le Fonds d'aide aux sinistrés du tremblement de terre de la ville de X a été créé pour les raisons qui suivent :

a) Le 1er août 2010, un tremblement de terre a dévasté la ville de X.

b) Le tremblement de terre a détruit de nombreuses maisons de la ville de X, a endommagé des routes et a perturbé les systèmes de communications.

c) Un grand nombre de résidants de la ville de X ont été blessés et ont perdu tous leurs effets personnels.

d) Un fonds est nécessaire afin qu'il soit suppléé aux efforts déployés par le gouvernement et par différents organismes privés pour aider la ville de X.

B. Exemples illustrant les fins de la fiducie

Premier exemple :

Le Patrimoine fiduciaire pour les besoins spéciaux de Robert Untel a pour objets :

a) d'acheter un bras artificiel à Robert Untel et de le remplacer lorsque les fiduciaires conviendront qu'un bras de rechange est nécessaire;

b) de maintenir le bras artificiel en bon état;

c) d'acheter, de maintenir en bon état et de remplacer les autres aides technologiques que les fiduciaires jugent nécessaires ou souhaitables pour que soient comblés les besoins spéciaux de Robert Untel;

d) d'aider les parents de Robert Untel à munir leur habitation des appareils permettant de répondre à ses besoins spéciaux.

Deuxième exemple :

Le Fonds d'aide aux sinistrés du tremblement de terre de la ville de X a pour objet :

a) de fournir des traitements médicaux, de la nourriture, des vêtements et un abri temporaire aux victimes du tremblement de terre;

b) de fournir le matériel permettant de faciliter le sauvetage et l'évacuation des victimes du tremblement de terre;

c) d'aider les personnes qui ont des besoins financiers découlant des pertes subies lors du tremblement de terre.

C. Exemples illustrant la façon de disposer du reliquat

Le reliquat peut être versé, en parts égales ou non, à une ou des organisations — y compris des organismes de bienfaisance — ayant des objets essentiellement semblables à celui de l'appel.

Premier exemple :

Versement à l'Hôpital de la ville de X pour les enfants malades.

Deuxième exemple :

Distribution en parts égales aux organismes de bienfaisance suivants :

la Banque alimentaire de la ville de X;
l'Association pour le développement communautaire de la ville de X.